



## DÉCISION N° 98 DU 29 SEPTEMBRE 2026

### LETTRE DE MISSION A INTERVENIR AVEC RETOUT & ASSOCIES POUR L'AUDIT DES COMPTES 2023/2024 et 2024/2025 DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE « CENTRE CHOROGRAPHIQUE DU PAYS HOUDANAIS »

Adainville  
Bazainville  
Boinvilliers  
Boissets  
Bourdonné  
Boutigny-Prouais  
Civry-la-Forêt  
Condé-sur-Vesgre  
Courgent  
Dammartin-en-Serve  
Dannemarie  
Flins-Neuve-Église  
Goussainville  
Grandchamp  
Gressey  
Havelu  
Houdan  
La Hauteville  
Le Tartre-Gaudran  
Longnes  
Maulette  
Mondreville  
Montchauvet  
Mulcent  
Orgerus  
Orvilliers  
Osmoy  
Prunay-le-Temple  
Richebourg  
Rosay  
Septeuil  
Saint-Lubin-de-la-Haye  
Saint-Martin-des-Champs  
Tacoignières  
Tilly  
Villette

**Le Président,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°51/2026 du 30 avril 2026 donnant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président ;

**Considérant** la lettre de mission proposée par la société d'expertise comptable Retout & Associés pour réaliser l'audit des comptes 2023/2024 et 2024/2025 de l'association « Centre Chorégraphique du Pays Houdanais » ;

### DÉCIDE :

**ARTICLE 1 :** D'approuver et de signer la lettre de mission avec la société d'expertise comptable Retout & Associés pour la réalisation de l'audit des comptes 2023/2024 et 2024/2025 de l'association « Centre Chorégraphique du Pays Houdanais », dont le coût s'élève à 1 750 € HT, auquel s'ajoutera la TVA au taux de 20 % soit un total de 2 100 € TTC.

**ARTICLE 2 :** De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 à l'article 62268.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 29 septembre 2026

Pour le Président empêché,  
Le 1<sup>er</sup> vice-président,  
Daniel FÉRÉDIE



Transmise au Représentant de l'État le :

Publiée le : - 8 OCT. 2026

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon  
CS 00050  
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80  
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Houdanais. Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, il est possible de demander le contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.